



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2023 A LA MAIRIE A 20 HEURES**

Date de la convocation : 28 mars 2023 transmise le : 30 mars 2023

Membres élus : 27 en fonction : 26 présents : 21

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents :

Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Arnaud OTTMANN, Laetitia GRASSER, Mélanie GRATHWOHL, Alexandre WINTER, Sylvia ECKERT, Emmanuelle EBERHARDT, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Monsieur Olivier RIEDINGER qui donne procuration à Monsieur Alexandre WINTER,
Monsieur Emmanuel DOLLINGER qui donne procuration à Monsieur Jacky WOLFF,
Monsieur Laurent WAEFFLER qui donne procuration à Monsieur Emmanuelle EBERHARDT,
Monsieur Mathieu HIRSCH qui donne procuration à Monsieur Mathieu TAESCH,
Monsieur Thierry RIEDINGER

Membre absent non excusé :

/

* * *

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mars 2023.
3. Communications diverses.
4. Rapport des commissions municipales.
5. Finances : approbation des taux d'imposition 2023.
6. Finances : approbation du budget primitif 2023.
7. Finances : attributions de subventions.
8. Rénovation de divers bâtiments communaux : approbation d'un avenant.
9. Fonds vert : rénovation et restructuration énergétique des équipements sportifs du centre culturel.
10. Fonds vert : rénovation et restructuration énergétique de la crèche.
11. Fonds vert : rénovation et restructuration énergétique de l'éclairage public.
12. Fonds vert : achat d'un véhicule électrique pour le service technique.
13. CeA : travaux de rénovation de la cour du groupe scolaire Im Leh.
14. CeA : aménagement du terrain de pétanque.
15. CeA : aménagement du cimetière de l'Epsan.
16. Environnement : déchets sauvages de déchets : amende administrative.
17. Contrat de territoire Nord Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace : approbation.
18. Chasse : Modalités de consultation des propriétaires dans le cadre du renouvellement des lots de chasse.
19. Chasse : Création de la commission consultative communale de la chasse, d'adjudication et d'ouverture des plis.
20. Personnel : modification du tableau des effectifs.
21. Taxe d'aménagement.

22. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h.

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Mélanie GRATHWOHL est élue secrétaire de séance à l'unanimité et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 MARS 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

3/ COMMUNICATIONS DIVERSES

Arrivé de Monsieur Arnaud OTTMANN

17/03/2023	Commission cadre de vie, décorations de Pâques.
18/03/2023	Monsieur le Maire, Monsieur Daniel MISCHLER et Madame Nadia STOLL ont participé au concert donné au temple protestant
19/03/2023	Madame Nadia STOLL, Monsieur Mathieu TAESCH et Madame Chrstiane WOLFHUGEL ont participé à la première guigette organisée au Waldech à Geudertheim avec la commission d'aide à la personne de la CCBZ.
20/03/2023	Commission cadre de vie, décorations de Pâques.
20/03/2023	Commission travaux.
21/03/2023	Conseil Municipal des Enfants.
22/03/2023	Monsieur le Maire a assisté au grand prix de Hoerdts à l'hippodrome.
23/03/2023	Commission des finances.
24/03/2023	Monsieur le Maire a participé à l'Assemblée Générale de la caisse du Crédit Mutuel à Kurtzenhouse.
25/03/2023	Nettoyage de printemps.
25/03/2023	Monsieur le Maire, Madame Caroline MAECHLING et Madame Nadia STOLL ont présenté les vœux de la commune à Madame Gertrude MOEBS à l'occasion de son 90ème anniversaire.
25/03/2023	Monsieur le Maire, Madame Caroline MAECHLING, Madame Nadia STOLL et Madame Béatrice DEBRIE ont présenté les vœux de la commune à Monsieur Joseph HUSS à l'occasion de son 90ème anniversaire.
27/03/2023	Obsèques de Monsieur Clément STOLL au temple protestant de Hoerdts.
27/03/2023	Monsieur Grégory GANTER et Madame Nathalie GRATHWOHL ont représenté la commune aux rencontres Groupama.
28/03/2023	Conseil Municipal des Enfants.
28/03/2023	CCAS.
29/03/2023	Madame Nadia STOLL et Madame Christiane WOLFHUGEL ont participé au bureau de la maison de retraite de Hoerdts.
29/03/2023	Madame Nathalie GRATHWOHL a participé à l'Assemblée Générale de l'associations Les Lutins.
30/03/2023	Madame Nadia STOLL a représenté la commune lors de la réunion organisée par la préfecture concernant le contournement Ouest au sein des comités de suivi des engagements de l'Etat et de la mise en œuvre des mesures compensatoires « eau et espèces protégées et de leurs habitats ».
03/04/2023	Obsèques de Madame Lucienne HAAS au temple protestant.
03/04/2023	Madame Nadia STOLL et Madame Christiane WOLFHUGEL ont participé au Conseil d'Administration du collège.
04/04/2023	CCAS.

4/ RAPPORTS DES COMMISSIONS.

Points sur les commissions municipales.

5/ FINANCES : APPROBATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre en considération l'inflation qui a et aura des incidences sur les finances de la commune, de même que les coûts induits par les services publics non obligatoires qui sont assumés par la commune qui pèsent sur les finances communales et le niveau des taux d'imposition qui sont relativement faibles à Hoerdts comparés aux collectivités de même strate.

Les objectifs à suivre pour la commune sont d'assurer la pérennité des services proposés, de garantir la santé financière de la commune, de répondre aux attentes et besoins des Hoerdtoises et des Hoerdtois et de rendre la charge fiscale acceptable et supportable pour les habitants.

C'est dans ce contexte que les membres de la commission des finances se sont prononcés favorablement pour une augmentation des taux de 2%.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition 2023.

La commission des finances propose d'augmenter les taux de 2%, soit de la manière suivante :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,71% à 19,08%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,90% à 19,28%
- cotisation foncière des entreprises : 14,83% à 15,13%
- taxe d'habitation : 12,07% à 12,31%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 mars 2023,
après en avoir délibéré,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,71% à 19,08%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,90% à 19,28%
- cotisation foncière des entreprises : 14,83% à 15,13%
- taxe d'habitation : 12,07% à 12,31%

Adopté à l'unanimité.

6/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Madame Nathalie GRATHWOHL passe en revue les dépenses de fonctionnement ainsi que les recettes de fonctionnement avant de présenter les dépenses et recettes d'investissement pour 2023 sur la base du projet de budget appliquant une augmentation des taux d'imposition de 2%.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 23 mars 2023, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 5 711 147,87 €
Dépenses et recettes d'investissement : 8 476 502,94 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	5 711 147,87 €	5 711 147,87 €
Section d'investissement	8 476 502,94 €	8 476 502,94 €
TOTAL	14 187 650,81 €	14 187 650,81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le débat d'orientation budgétaire du 15 mars 2023,
VU l'avis de la commission des finances du 23 mars 2023,
VU le projet de budget primitif 2023,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	5 711 147,87 €	5 711 147,87 €
Section d'investissement	8 476 502,94 €	8 476 502,94 €
TOTAL	14 187 650,81 €	14 187 650,81 €

Adopté à l'unanimité.

7/ FINANCES : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

*** Ecole élémentaire Im Leh**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'école élémentaire Im Leh, dans le cadre de l'organisation d'une classe de découverte qui se tiendra du 12 au 16 juin 2023, pour 4 nuits subventionnées à hauteur de 9,00 € par élèves/nuit.

La subvention sera versée en fonction du nombre d'élèves qui participeront (55 prévus).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 23 mars 2023,
après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à l'école élémentaire Im Leh dans le cadre de l'organisation d'une classe de découverte qui se tiendra du 12 au 16 juin 2023, pour 4 nuits subventionnées à hauteur de 9,00 € par élèves/nuit.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

*** Collège Baldung Grien de Hoerd**

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au collège Baldung Grien de Hoerd, pour 4 nuits à hauteur de 5,00 €/élève/nuit, dans le cadre de l'organisation d'un séjour découverte pour les élèves bilingues de 6^{ème} avec les classes de CM1/CM2 bilingues de Weyersheim à Berlin du 5 au 9 juin.

La subvention sera versée en fonction du nombre d'élèves de Hoerd qui participeront (3 prévus).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention au collège Baldung Grien de Hoerd 4 nuits à

hauteur de 5,00 €/élève/nuit, dans le cadre de l'organisation d'un séjour découverte pour les élèves bilingues de 6^{ème} avec les classes de CM1/CM2 bilingues de Weyersheim à Berlin du 5 au 9 juin,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à verser la subvention,
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

8/ RENOVATION DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX : APPROBATION D'UN AVENANT

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de tenir compte des travaux supplémentaires qui ont été sollicités par la commune au niveau de l'espace de travail partagé, espace de coworking et du pôle bien-être.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver un avenant n°2 en plus-value au lot n°1 « VRD – voirie et réseaux divers » pour 3 123,75 € HT suite à des modifications des quantitatifs prévus au marché et à des demandes de prestations complémentaires formulées par la maîtrise d'ouvrage au niveau de l'espace de travail partagé – espace de coworking de même qu'au niveau du pôle bien-être.

Monsieur Jacky WOLFF ne prend pas part au vote.

Montant initial du marché	43 572,20 € HT
Montant de l'avenant n°1	- 1 600,90 € HT
Montant de l'avenant n°2	+3 123,75 € HT
Nouveau montant du marché	45 095,05 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avenant n°2, tel que proposé,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2, tel que proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à le signer,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

9/ FONDS VERT : RENOVATION ET RESTRUCTURATION ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à la rénovation et à la restructuration énergétique des équipements sportifs dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre du fonds vert.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

Construit à la fin des années 1970, le centre sportif de Hoerdts constitue pour les 60 associations utilisatrices dont une majorité d'associations sportives, de même que pour le collège de Hoerdts de Hoerdts, un équipement incontournable.

Le centre sportif de Hoerdts s'est vu adjoindre, par tranches et modifications successives la construction d'un équipement sportif, l'ensemble constituant aujourd'hui un véritable pôle culturel et sportif.

Malgré un entretien et des travaux de maintenance constants, le centre sportif de Hoerdts connaît aujourd'hui les problèmes récurrents de tous bâtiments construits dans les années

1970 qui ont subi les outrages du temps, qui sont devenus extrêmement énergivores et qui se révèlent aujourd'hui inadaptés aux évolutions des pratiques et activités proposées.

Le projet de rénovation, de réhabilitation et de restructuration des équipements sportifs concerne l'extension-reconstruction de la salle de gymnastique, l'extension-reconstruction du dojo, la création d'une salle de musculation, la création de locaux de rangement pour les matériels sportifs du collège et des associations, la démolition/reconstruction des vestiaires et la mise à disposition de locaux adaptés pour les arbitres.

Il comprend également la création d'un espace de rencontre et d'échanges pour les clubs, un bureau des clubs, un nouveau logement pour le concierge, un nouveau local-atelier pour les services techniques ainsi que la réfection de la piste d'athlétisme et de ses abords à destination des collégiens, de même qu'un traitement thermique et le remplacement des systèmes de chauffage.

Le projet prévoit de créer, dans l'extension, un local suffisant pour accueillir la nouvelle chaufferie qui devra répondre aux normes en vigueur utilisant les dernières technologies, avec mise en place d'un système de pilotage et de régulation du système de chauffage. Cette nouvelle chaufferie viendra en remplacement de l'actuelle chaufferie qui utilise du fioul et qui est extrêmement énergivore (50 000 à 60 000 litres de fioul consommés annuellement).

Les convecteurs électriques d'ancienne génération seront remplacés par un dispositif moins énergivore, plus respectueux de l'environnement, permettant à la collectivité d'obtenir des gains substantiels en termes de consommation et ainsi de réduire sa facture énergétique, donc de réaliser des économies et par conséquent de réduire les coûts de fonctionnement.

Il est envisagé de mettre en place un système de chauffage par PAC sur nappe, complété d'un secours gaz.

Le dimensionnement des puits devra permettre de chauffer non seulement les parties en extension mais également le bâtiment existant conservé afin de déconnecter la chaudière fioul actuelle.

L'éclairage des locaux sera réalisé en led; le niveau d'éclairage artificiel des salles de sports pourra être réglé selon la pratique du sport souhaité. L'éclairage des circulations, vestiaires, sanitaires sera commandé par des détecteurs de présence autonomes.

Le centre sportif de Hoerdt ne répondant plus à la réglementation relative aux personnes handicapés, il est prévu d'y répondre par des aménagements adaptés à tous les publics.

Il s'agit ainsi de répondre aux obligations qui pèsent sur la commune quant à la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments et infrastructures recevant du public aux personnes à mobilité réduite et de permettre ainsi à ces dernières l'accès à tous les bâtiments et infrastructures du centre culturel et sportif dans d'excellentes conditions, en toute sécurité.

Le projet prévoit la mise en place d'une cage d'ascenseur à l'entrée de la partie sportive permettant d'accéder à la salle multisports et de desservir les gradins, les salles d'activité de l'étage et le club-house implantés au même niveau.

La salle de gymnastique sera accessible par une légère rampe PMR.

Des toilettes PMR seront aménagés et l'ensemble des vestiaires / douches disposera d'emplacements dédiés aux PMR.

L'objectif du projet de réhabilitation, de restructuration et d'extension des équipements sportifs du centre culturel est de mettre le futur complexe sportif aux normes de confort

thermique avec un niveau de performance énergétique du bâtiment à atteindre correspondant à la RT 2012 neuf pour les extensions réalisées.

La commune de Hoerdt est particulièrement sensible à la gestion du confort d'été et à une approche « gestion des coûts globaux » pour une minimisation des coûts d'entretien-maintenance et des dépenses en fonctionnement de l'équipement qui s'élèvent en moyenne aux alentours de 150 000,00 € annuels.

Le projet est attentif au principe de traitement des enveloppes et de la gestion des apports par la mise en place de protections solaires y compris sur les verrières et les lanterneaux des salles de judo et de gymnastique.

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture.

L'objectif de la commune de Hoerdt est, dans un premier temps, de procéder à la rénovation thermique et énergétique de l'ensemble des bâtiments dédiés à la pratique sportive, avant d'envisager un traitement des espaces culturels.

La commune de Hoerdt a pour ambition d'améliorer l'efficacité énergétique de ses infrastructures sportives et de s'inscrire résolument dans une démarche vertueuse en la matière correspondant aux objectifs assignés par le décret « tertiaire ».

Afin de favoriser le suivi des consommations énergétiques, en réponse à la RT2012, mais surtout pour favoriser la maîtrise des charges énergétiques, il est prévu la mise en oeuvre des compteurs d'énergie suivants :

- 1 compteur d'énergie thermique sur chaque circuit hydraulique
- 1 compteur électrique pour les auxiliaires de chauffage (pompes)
- 1 compteur électrique pour chaque auxiliaire de ventilation (CTA)
- des compteurs électriques pour l'éclairage (lot électricité)

Concernant le suivi des consommations électriques, les sous-compteurs permettant de suivre les consommations selon la RT2012 sont prévus, à savoir :

- CTA
- Chaufferie/PAC
- Eau chaude sanitaire

Il n'est pas prévu d'alimenter les lave-mains des sanitaires et des vestiaires en eau chaude afin de limiter les consommations d'eau et d'énergie associées.

La production de chaleur sera réalisée en base par une PAC sur nappe d'une puissance de 100 kW.

Un appoint et secours par chaudière gaz condensation d'une puissance de 160 kW permettra de couvrir les pointes de production et un niveau de température compatible avec la production ECS, permettant ainsi de maintenir un régime de production PAC à basse température pour maximiser sa performance.

La mise en oeuvre de la PAC a été validée par une étude géothermique spécifique.

Le rafraîchissement des locaux est envisagé par pompage d'eau sur la nappe phréatique raccordé aux panneaux rayonnants et aux batteries froides des CTA qui permet d'abaisser la température de soufflage.

Ce système permet de limiter la température de soufflage à une vingtaine de degré et de limiter la température dans les locaux à moins de 26 °C pour des températures extérieurs proches de 40 °C qui deviennent courantes en Alsace.

Les seules consommations imputées à ce rafraîchissement seront dues à la pompe de puits et de circulation.

Le coefficient EER équivalent est de l'ordre de 15 contre 3 pour des systèmes de refroidissement classique.

L'objectif est que ce système ne soit activé que pendant les périodes caniculaires.

Les espaces requérant une indépendance de fonctionnement seront pourvus d'un circuit dédié.

Ainsi, les circuits seront répartis de la manière suivante :

- circuit radiateurs / ECS bâtiment
- circuit radiateurs / ECS logement gardien
- circuit panneaux rayonnants salle gymnastique réversible
- circuit panneaux rayonnants dojo réversible
- circuit CTA réversible qui reprendra à son extrémité le raccordement du circuit aérotherme du gymnase (sur le principe actuel)

L'émission de chaleur sera assurée par différents systèmes selon les zones traitées :

- la salle de gymnastique sera traitée par des panneaux rayonnants. Ce système permet d'assurer le confort thermique des locaux de grande hauteur avec une température d'air plus faible et permet de se soustraire à l'obligation de chauffer le volume entier par opposition à un système traditionnel à air soufflé qui de plus engendre une stratification de température augmentant les déperditions du volume.
- le dojo et la salle de musculation seront également traités par des panneaux rayonnants
- l'émission de chaleur dans les locaux annexes et vestiaires sera réalisée par des radiateurs. Ils seront de préférence disposés sous les bancs dans les vestiaires.
- l'émission de chaleur du logement du gardien sera aussi réalisée par des radiateurs.

La ventilation hygiénique des locaux sera réalisée par le biais de 3 centrales de traitement d'air (CTA) indépendantes :

- CTA salle de gymnastique d'un débit de 2400 m3/h
- CTA dojo/salle de musculation d'un débit de 1800 m3/h
- CTA vestiaires/annexes d'un débit de 2500 m3/h

Ces CTA seront de type double-flux avec récupération de chaleur à haute efficacité. Afin de favoriser les opérations de maintenance, elles seront disposées dans des locaux techniques dédiés. Ces centrales seront pourvues d'une enveloppe soignée étanche et bien isolée, et présenteront une étiquette énergétique A selon classement Eurovent.

Un des enjeux majeurs du projet est de répondre aux dernières évolutions de la réglementation PMR mais aussi de mettre l'équipement dans son ensemble (centre culturel et équipement sportif) aux normes, notamment thermiques de façon à diminuer substantiellement les charges d'exploitation liées notamment au chauffage en raison de la déperdition actuelle d'énergie constatée mais aussi afin de répondre aux enjeux climatiques actuels, par un traitement RT 2012 avec pour objectif de diminuer les dépenses d'énergie d'au moins 40%.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat (fonds vert)	966 872,24 €
Commune de Hoerd	2 500 000,00 €
Coût total TTC	3 466 872,24 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Etat (fonds vert)	966 872,24 €
Commune de Hoerd	2 500 000,00 €
Coût total TTC	3 466 872,24 €

sur la base des estimations fournies par le cabinet d'architecture URBANE KULTUR, maître d'œuvre du projet, telles que présentées,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de l'Etat et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,
 PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

10/ FONDS VERT : RENOVATION ET RESTRUCTURATION ENERGETIQUE DE LA CRECHE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à la rénovation et à la restructuration énergétique de la crèche dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre du dispositif fonds vert.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

En 1995 la ville de Hoerd a inauguré la crèche située au 1 rue de l'École, 67720 Hoerd.

Le bâtiment qui présente de réelles qualités fonctionnelles est en service depuis 1995.

Il n'a fait à ce jour l'objet d'aucune rénovation de son enveloppe.

La commune entend effectuer des travaux de rénovation et de restructuration énergétique du bâtiment concentrés sur la rénovation de l'enveloppe de l'édifice.

Aucune modification fonctionnelle ou d'amélioration n'est prévue dans les espaces intérieurs qui donnent toute satisfaction à leurs utilisateurs.

Ainsi, à l'exception de la révision du système de climatisation, aucune modification des installations techniques n'est prévue.

L'opération envisagée par la commune de Hoerd concerne les travaux suivants :

- L'amélioration du comportement thermique de l'édifice grâce à la mise en place d'une isolation thermique extérieure sur les façades opaques, la rénovation thermique de la toiture, le remplacement de tous les châssis vitrés ainsi que du sas d'entrée,
- La mise en place d'un système de protection solaire non fixe permettant une flexibilité d'usage (type brises soleils extérieurs orientables motorisés),
- Le remplacement de l'auvent d'entrée,
- L'aménagement d'un espace extérieur dédié aux bébés à l'arrière du bâtiment, côté parking avec la mise en place d'un revêtement de sol adapté de type gazon synthétique. Dans l'emprise de cet espace, un avaloir est à déplacer,
- Le diagnostic du comportement thermique de l'édifice (confort d'été) menant à la révision ou à la suppression du système de climatisation existant.

Concernant l'amélioration thermique de l'édifice, l'objectif recherché est de respecter la RE 2020 ITE, châssis PVC et de respecter la RE 2020 avec l'emploi de matériaux bio sourcés.

Le projet de rénovation devra satisfaire à la réglementation qui s'applique aux édifices de moins de 1 000 m2 de SHON, soit l'arrêté du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 22 mars

2017, qui est à appliquer, définissant des niveaux de prestations pour l'isolation, les fenêtres, l'émission de chaleur, l'éclairage, etc... : « RT par élément ».

La rénovation du bâtiment devra être conforme au dispositif, avec une performance BBC rénovation définie par la région Grand Est, soit : Cep max de 75 kWh/m².an SHON RT.

Par ailleurs la collectivité souhaite s'engager au titre du fond vert mis en place par l'état. Pour être éligible à ce fonds, le projet doit permettre au moins 40% d'économie d'énergie par rapport à la situation existante ainsi qu'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES).

A l'appui de la demande de subvention, une étude thermique devra être produite pour justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux.

Le budget travaux est fixé à 485 000,00 € HT d'euros (valeur janvier 2023) hors révision et modification de la climatisation, dont 10 000,00 € HT pour le remplacement de l'auvent sur l'entrée et 9 600,00 € HT pour l'aménagement extérieur dédié aux bébés.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat (fonds vert)	300 000,00
€	
Commune de Hoerd	282 000,00
€	
Coût total TTC	582 000,00
€	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Etat (fonds vert)	300 000,00 €
Commune de Hoerd	282 000,00 €
Coût total TTC	582 000,00 €

sur la base de l'étude sommaire réalisée par le cabinet d'architecture URBANE KULTUR en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de l'Etat et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

11/ CLIMAXION : RENOVATION ET RESTRUCTURATION ENERGETIQUE DE LA CRECHE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à la rénovation et à la restructuration énergétique de la crèche dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du dispositif Climaxion.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

En 1995 la ville de Hoerd a inauguré la crèche située au 1 rue de l'École, 67720 Hoerd.

Le bâtiment qui présente de réelles qualités fonctionnelles est en service depuis 1995.

Il n'a fait à ce jour l'objet d'aucune rénovation de son enveloppe.

La commune entend effectuer des travaux de rénovation et de restructuration énergétique du bâtiment concentrés sur la rénovation de l'enveloppe de l'édifice.

Aucune modification fonctionnelle ou d'amélioration n'est prévue dans les espaces intérieurs qui donnent toute satisfaction à leurs utilisateurs.

Ainsi, à l'exception de la révision du système de climatisation, aucune modification des installations techniques n'est prévue.

L'opération envisagée par la commune de Hoerdt concerne les travaux suivants :

- L'amélioration du comportement thermique de l'édifice grâce à la mise en place d'une isolation thermique extérieure sur les façades opaques, la rénovation thermique de la toiture, le remplacement de tous les châssis vitrés ainsi que du sas d'entrée,
- La mise en place d'un système de protection solaire non fixe permettant une flexibilité d'usage (type brises soleils extérieurs orientables motorisés),
- Le remplacement de l'auvent d'entrée,
- L'aménagement d'un espace extérieur dédié aux bébés à l'arrière du bâtiment, côté parking avec la mise en place d'un revêtement de sol adapté de type gazon synthétique. Dans l'emprise de cet espace, un avaloir est à déplacer,
- Le diagnostic du comportement thermique de l'édifice (confort d'été) menant à la révision ou à la suppression du système de climatisation existant.

Concernant l'amélioration thermique de l'édifice, l'objectif recherché est de respecter la RE 2020 ITE, châssis PVC et de respecter la RE 2020 avec l'emploi de matériaux bio sourcés.

Le projet de rénovation devra satisfaire à la réglementation qui s'applique aux édifices de moins de 1 000 m² de SHON, soit l'arrêté du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 22 mars 2017, qui est à appliquer, définissant des niveaux de prestations pour l'isolation, les fenêtres, l'émission de chaleur, l'éclairage, etc... : « RT par élément ».

La rénovation énergétique du bâtiment doit permettre, notamment, de solliciter le dispositif de subvention Climaxion, niveau BBC.

La rénovation du bâtiment devra être conforme au dispositif, avec une performance BBC rénovation définie par la région Grand Est, soit : Cep max de 75 kWh/m².an SHON RT.

Par ailleurs la collectivité souhaite s'engager au titre du fond vert mis en place par l'état. Pour être éligible à ce fonds, le projet doit permettre au moins 40% d'économie d'énergie par rapport à la situation existante ainsi qu'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES).

A l'appui de la demande de subvention, une étude thermique devra être produite pour justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux.

Le budget travaux est fixé à 485 000,00 € HT d'euros (valeur janvier 2023) hors révision et modification de la climatisation, dont 10 000,00 € HT pour le remplacement de l'auvent sur l'entrée et 9 600,00 € HT pour l'aménagement extérieur dédié aux bébés.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Climaxion	300 000,00
€	

Commune de Hoerd	282 000,00
€	
Coût total TTC	582 000,00
€	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Climaxion	300 000,00 €
Commune de Hoerd	282 000,00 €
Coût total TTC	582 000,00 €

sur la base de l'étude sommaire réalisée par le cabinet d'architecture URBANE KULTUR en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de Climaxion,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

12/ FONDS VERT : RENOVATION ET RESTRUCTURATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire explique que la commune a commandé un audit de son éclairage public, consistant notamment à recenser les mâts et armoires d'éclairage public sur l'ensemble du ban communal, pour un coût de 17 000,00 € TTC environ dont 5 000,00 € sont subventionnés par Electricité de Strasbourg.

Monsieur le Maire indique qu'au regard des constatations qui ont été effectuées, la commune pourrait réaliser des économies rien qu'en diminuant la puissance de certaines armoires qui sont par ailleurs suffisamment dimensionnées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à la rénovation et à la restructuration énergétique de l'éclairage public dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre du dispositif fonds vert.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

La commune possède 27 armoires de commande dédiées à l'éclairage public et le réseau éclairage public comprend 1 139 points lumineux pour 1 099 supports.

L'étude portant sur le diagnostic de l'éclairage public réalisée par Electricité de Strasbourg services énergétiques préconise :

- de remplacer 131 luminaires vétustes pour un montant estimé de 62 250,00 € HT,
- de mettre en place des différentiels dans les armoires pour un montant estimé de 25 200,00 € HT,
- de mettre en place un système de condamnation de l'ensemble des armoires d'éclairage public pour un montant estimé de 4 050,00 € HT
- de mettre en place 10 horloges astronomiques afin de déclencher un allumage homogène et de maîtriser avec précision l'allumage et l'extinction des installations pour un montant estimé de 6 750,00 € HT
- d'effectuer des opérations de maintenance de supports en mauvais état pour un montant estimé de 4 200,00 € HT
- d'effectuer des opérations de maintenance de luminaires en mauvais état pour un montant estimé de 9 000,00 € HT

- de mettre en place un système de télégestion permettant de réaliser des économies d'énergie pour un montant estimé de 54 000,00 € HT,
- d'effectuer le câblage de l'armoire située rue de l'Industrie et de mettre en place une liaison de 41 mètres pour un montant estimé de 7 420,00 € HT
- de remplacer 7 ensembles (mâts et luminaires) pour un montant estimé de 15 400,00 € HT,
- de remplacer 2 mâts oxydés pour un montant estimé de 2 500,00 € HT,
- de remplacer 5 mâts avec un travers important pour un montant estimé de 7 000,00 € HT,

En outre, l'étude préconise la transformation des luminaires équipés de sources SHP en Led permettant de réaliser des économies d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre pour un montant estimé de 650 250,00 € HT.

Il convient d'ajouter le coût de la maîtrise d'œuvre évaluée à 5%, soit 39 701,00 € HT hors coût du dispositif de télégestion.

Le budget travaux est estimé à 794 020,00 € HT d'euros (hors télégestion et mission de maîtrise d'œuvre).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat (fonds vert)	476 412,00
€	
Commune de Hoerd	476 412,00
€	
Coût total TTC	952 824,00
€	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Etat (fonds vert)	476 412,00 €
Commune de Hoerd	476 412,00 €
Coût total TTC	952 824,00 €

sur la base de l'étude diagnostic effectuée par Electricité de Strasbourg,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de l'Etat et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

13/ FONDS VERT : ACHAT D'UN VEHICULE ELECTRIQUE POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à l'achat d'un véhicule électrique pour le service technique dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre du dispositif fonds vert.

Il est précisé que l'acquisition du véhicule est programmée pour 2023.

La commune envisage d'acquérir un véhicule électrique pour son service technique.

Consciente de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de limiter autant que possible sa dépendance énergétique et d'améliorer la qualité de l'air en milieu urbain, la commune de Hoerd entend investir dans un véhicule propre.

L'acquisition d'un tel véhicule électrique peu émetteur de CO2 dit propre permettrait ainsi de participer activement au mouvement en faveur de la transition écologique et énergétique et de continuer à s'inscrire dans une démarche de développement durable de nos équipements.

Le budget est estimé à 35 000 € HT d'euros.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat (fonds vert)	21 000,00 €
Commune de Hoerd	21 000,00 €
Coût total TTC	42 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Etat (fonds vert)	21 000,00 €
Commune de Hoerd	21 000,00 €
Coût total TTC	42 000,00 €

sur la base des premiers devis reçus en mairie,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de l'Etat et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

14/ CEA : TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA COUR DU GROUPE SCOLAIRE IM LEH

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif des travaux de rénovation qui interviendront au niveau de la cour du groupe scolaire dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

Ainsi, lors de la construction du groupe scolaire, des aménagements ludiques ont été réalisés dans la cour de l'école.

Plusieurs types de revêtements ont été mis en œuvre, associant enrobés, sols coulés, platelage bois et pose de gazon synthétique côté école, dalles de sol et gazon côté périscolaire. Des bancs circulaires en bois ont également été installés autour des arbres.

Ces installations extérieures se sont dégradées avec le temps, nécessitant une remise en état.

Par ailleurs, le gazon côté périscolaire est très dégradé compte tenu des fréquences de passage des enfants et les carrés de jardins non exploitables.

Les travaux ont été estimés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage SODEREF à 36 000,00 € HT pour la cour de l'école et 8 000,00 € HT pour le périscolaire comprenant :

- o la dépose des revêtements en sols coulés, du platelage bois et des bancs endommagés en vue du réaménagement de la cour entre le périscolaire et la salle plurivalente

- la mise en place de nouveaux bancs et de corbeilles de propreté
- la matérialisation par peinture au sol de jeux type marelle ou autres
- la réfection de l'espace enherbé entre le péciscolaire et la salle Jacques Brandt avec mise en place de carrés potager

A cela il y a lieu d'ajoute le coût de la mission de maîtrise d'œuvre qui a été attribuée à la société SODEREF, pour un montant de 2 900,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Collectivité européenne d'Alsace	28 140,00 €
Commune de Hoerd	28 140,00 €
Coût total TTC	56 280,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de rénovation de la cour du groupe scolaire Im Leh et son estimation,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Collectivité européenne d'Alsace	28 140,00 €
Commune de Hoerd	28 140,00 €
Coût total TTC	56 280,00 €

sur la base des estimations effectuées par le maître d'oeuvre,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de la Collectivité européenne d'Alsace et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires,

DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 15 septembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

15/ CEA : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE PÉTANQUE

Monsieur le Maire indique que les travaux correspondent à des travaux de :

- terrassement
- pose de bordures
- pose d'un revêtement en schiste
- l'installation de bancs supplémentaires
- la pose d'un escalier d'accès à partir de l'ancien cd 37

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à l'agrandissement du terrain de pétanque dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

Il s'agit de procéder à l'agrandissement de l'espace de jeu de 440m² comprenant travaux de terrassement, pose de bordures et revêtement en schiste, l'installation de bancs supplémentaires et la création d'un escalier d'accès à partir du chemin du tennis.

Le coût estimatif du projet est de 30 000 € HT.

A cela il y a lieu d'ajouter le coût de la mission de maîtrise d'œuvre qui a été attribuée à la société SODEREF pour un montant de 2 900,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Collectivité européenne d'Alsace	19 740,00 €
Commune de Hoerd	19 740,00 €
Coût total TTC	39 480,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

VU le projet d'agrandissement du terrain de pétanque et son estimation,

après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Collectivité européenne d'Alsace	19 740,00 €
Commune de Hoerd	19 740,00 €
Coût total TTC	39 480,00 €

sur la base des estimations effectués par le maître d'oeuvre,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de la Collectivité européenne d'Alsace et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires,

DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 15 septembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

16/ CEA : AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE DE L'EPSAN

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à la réalisation d'aménagements au niveau du cimetière de l'EPSAN, dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est précisé que les travaux commenceront dès 2023.

Les travaux consistent en :

- l'abattage et élagage d'arbres selon le rapport de l'ONF
- le réaménagement des espaces avec suppression des croix et mise en place de plaques au sol, engazonnement
- la rénovation de la stèle en gré et du crucifix
- la réalisation d'un plan de repérage des tombes
- la création d'une allée centrale

Les travaux ont été estimés à 75 000,00 € HT.

A cela il y a lieu d'ajouter le coût de la mission de maîtrise d'œuvre qui a été attribuée à la société SODEREF, soit 8 300,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Collectivité européenne d'Alsace	49 980,00 €
Commune de Hoerd	49 980,00 €
Coût total TTC	99 960,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

VU le projet d'aménagement du cimetière de l'EPSAN et son estimation,

après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Collectivité européenne d'Alsace	49 980,00 €
Commune de Hoerd	49 980,00 €
Coût total TTC	99 960,00 €

sur la base des estimations effectués par le maître d'oeuvre,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de la Collectivité européenne d'Alsace et de tout autre partenaire extérieur susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet, y compris les institutions européennes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants, si nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

17/ ENVIRONNEMENT : DECHETS SAUVAGES DE DECHETS : AMENDES ADMINISTRATIVES

Monsieur le Maire explique que la commune de Hoerd a délibéré sur le sujet il y a de nombreuses années et a prévu une amende administrative de 160,00 €.

Les communes membres de la Communauté de Communes de la Basse Zorn souhaitent harmoniser les règles et donc les sanctions à prononcer sur le territoire intercommunal dès lors que des infractions sont constatées.

Il s'agit de renforcer les sanctions.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L 541-3 du Code de l'environnement pour renforcer les sanctions administratives (qui émanent d'une autorité administrative) à l'encontre des dépôts sauvages.

Principes

Dès que le producteur ou le détenteur initial de déchets est identifié, le Maire, (art. L 5211-9-2 du CGCT) l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L 541-3 du Code de l'environnement pourront alors également être appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable, amende au plus égale à 150 000 €).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en vertu de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Procédure contradictoire

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (le maire) avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Mise en demeure

Après le respect de cette procédure contradictoire, le Maire peut mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé.

Depuis la loi du 10 février 2020, une amende administrative de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade, a priori sans mise en demeure préalable et même si les déchets ont été retirés.

Sanctions administratives

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Maire peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office et l'amende, qui peut aller cette fois de 1 500 € à 150 000 €.

Il peut donc :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes ainsi consignées en application du 1° de l'article L 541-3 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Lorsque l'identification du producteur est impossible, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable.

Il peut s'agir du propriétaire du terrain ou de toute personne.

Les sanctions administratives ne sont pas exclusives des sanctions pénales.

Le Maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux ou intercommunaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints peuvent également relever les infractions prévues aux articles R.632-1 (contravention de la 2^e classe d'abandon « simple » de déchets), R.635-8 (contravention de la 5^e classe d'abandon de déchets à l'aide

d'un véhicule) et R.644-2 (contravention de la 4^e classe d'entrave à la circulation) du Code pénal.

Par ailleurs, il est rappelé qu'est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000,00 € d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement (article L.541-46).

Le contexte légal et réglementaire étant fait, Monsieur le Maire indique que face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du ban communal, il propose au Conseil Municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes qui le font régulièrement d'une amende administrative de 500 € maximum, en fonction de la gravité des faits.

Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code pénal) ;
- l'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6 du Code pénal) ;
- l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8 du Code pénal) ;
- l'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2 du Code pénal).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L.2212-2-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU le Code pénal, notamment ses articles R.632-1 R, R.635-8, R.644-2 et R.711-1,
- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1,
- VU les articles L.541-2, L.541-3 et L.541-46, R.541-76 et R.541-77 du Code de l'environnement,
- VU la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant de l'amende est fixé comme suit :

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5 m3	300 €
Moins de 1 m3	500 €
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 €
Jusqu'à 3 m3	3 000 €

Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 €
Plus de 3 m3	5 000 €
Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 €

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	2 000 €
Moins de 1 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 €
Jusqu'à 3 m3	10 000 €
Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 €
Plus de 3 m3	15 000 €
Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 €

PREND ACTE de la mise en application sur le ban communal des amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut,

PREND ACTE que Monsieur le Maire, ou à défaut, un Adjoint au Maire, prendra un arrêté municipal permettant la mise en application sur le ban communal des amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut.

18/ CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE : APPROBATION

Monsieur le Maire explique que la Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner et soutenir les collectivités alsaciennes dans leurs projets d'investissements et pour ce faire entend définir les enjeux de territoire desquels découlent les thématiques soutenues financièrement pour une période de quatre ans, de 2022 à 2025.

Il est prévu de consacrer 167 millions d'euros d'aides financières directes et d'aides à l'ingénierie.

Madame Christiane WOLFHUGEL présente les divers fonds mobilisables auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi au titre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, quatre fonds peuvent être mobilisés sur la période 2022-2025.

Le Fonds de solidarité territoriale a vocation à accompagner, sur le territoire cantonal, les projets locaux d'investissement immobiliers et équipements neufs ou d'occasion.

Le Fonds communal Alsace vise à soutenir les projets d'investissements communaux indispensables à la vie locale, dans la limite de 3 projets soutenus au maximum par commune, pour un montant plafond de subventions cumulées de 100 000 € sur la période 2022-2025.

Il n'est pas cumulable avec un projet soutenu au titre du Fonds d'attractivité Alsace.

Le Fonds d'innovation territoriale permet de soutenir et cofinancer des initiatives locales (études) à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires du territoire (prospect d'investisseurs, diagnostic, analyses, enquêtes...) et destinées à aboutir à un futur projet d'attractivité.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite soutenir les projets prioritaires répondant aux enjeux et objectifs opérationnels retenus au niveau du territoire concerné par le projet.

Le Fonds d'attractivité Alsace a vocation à répondre aux projets de transformation des enjeux, de mutation du territoire, à des besoins non couverts, favoriser le développement et améliorer le Service public Alsacien à l'échelle d'un territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat de territoire Nord Alsace mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace à l'échelle du territoire Nord Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et d'écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du contrat de territoire Alsace sont les suivants pour le territoire Nord Alsace :

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire Nord Alsace et de m'autoriser à le signer.

Monsieur Mathieu TAESCH ne prend pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,
- VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des contrats de territoire Alsace 2022-2025,
- VU le contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire Nord Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'engager dans la démarche de

contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire Nord Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,
Les éléments essentiels du contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire Nord Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

19/ MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES DE PARCELLES DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DES LOTS DE CHASSE

Monsieur le Maire indique que les baux de chasse vont arriver à échéance au 1^{er} février 2024 et qu'il y a lieu de renouveler ces baux.

Il est demandé au Conseil Municipal de définir la destination du produit des locations de chasse pour les neuf prochaines années.

Deux solutions sont envisageables :

- versement aux propriétaires
- versement à la commune ou à l'association foncière

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de consultation des propriétaires de parcelles concernés par le renouvellement des lots de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU les dispositions du Code de l'environnement,
- VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes, après en avoir délibéré,
- DECIDE d'organiser une réunion des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de fermage,
- CHARGE Monsieur le Maire d'organiser une réunion des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de fermage.

Adopté à l'unanimité.

20/ CHASSE : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE, D'ADJUDICATION ET D'OUVERTURE DES PLIS

a) Il est demandé au Conseil Municipal de créer la commission consultative communale de la chasse pour la période de chasse du 1^{er} février 2024 au 2 février 2033.

La commission consultative communale de la chasse présidée par le Maire est composée comme suit :

- le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le lieutenant de louveterie territorialement compétent, ou, en cas d'empêchement, un autre lieutenant de louveterie du Bas-Rhin,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- un représentant de l'office national des forêts pour les lots de chasse communaux comprenant les bois soumis au régime forestier,
- un représentant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Il y a lieu de préciser que postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant peut être associé aux travaux de la commission consultative à titre d'expert.

La commission communale émet un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux,
- le choix du mode de location en application du Code de l'environnement,
- l'agrément des candidats à la location,
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires,
- l'agrément des gardes-chasses,

- les conditions de la cession,
- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.429-2 et suivants du Code de l'environnement,

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Daniel MISCHLER et Monsieur Roland SCHURR en qualité de membres de la commission consultative communale de la chasse,

PRECISE que Monsieur le Maire assurera la présidence de la commission.

Adopté à l'unanimité.

b) Il est demandé au Conseil Municipal de créer la commission de location de la chasse.

La commission de location est présidée par le Maire ou son adjoint délégué.

Elle comprend, en outre, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, statuant à la majorité des voix.

Le comptable public assiste à titre consultatif aux opérations d'adjudication.

Les attributions de la commission sont notamment :

- le rappel avant l'adjudication de la liste des candidats admis à participer aux enchères, du nombre et de la superficie des lots, des mises à prix ainsi que des conditions particulières susceptibles d'exister pour certains lots,
- la police de la séance des enchères,
- l'attribution des lots par procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.429-2 et suivants du Code de l'environnement,

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Daniel MISCHLER et Monsieur Roland SCHURR en qualité de membres de la commission de location de la chasse en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

PRECISE que Monsieur le Maire assurera la présidence de la commission.

Adopté à l'unanimité.

c) Il est également demandé au Conseil Municipal de créer la commission d'ouverture des plis, sachant que sa composition est identique à la commission d'adjudication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L429-2 et suivants du Code de l'environnement,
VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Daniel MISCHLER et Monsieur Roland SCHURR en qualité de membres de la commission d'ouverture des plis.

PRECISE que Monsieur le Maire assurera la présidence de la commission.

Adopté à l'unanimité.

21/ PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe (catégorie C) titulaire, à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de service de 29,5/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs.

APPROUVE la création d'un poste un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe (catégorie C) titulaire, à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de service de 29,5/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2023.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,
- VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs,
- APPROUVE la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023,
- APPROUVE la suppression un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,
- VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs,
- APPROUVE la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,
- VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs,
- APPROUVE la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} à compter du 15 avril 2023,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.

22/ TAXE D'AMENAGEMENT : DETERMINATION DES TAUX

Monsieur le Maire revient sur le contexte qui a abouti à la mise en place de la taxe d'aménagement qui est venue remplacer cinq taxes et indique que les communes de la Communauté de Communes se sont prononcées pour une harmonisation des taux en portant le taux sur l'ensemble des territoires communaux à 5%.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 8 novembre 2011 portant sur la détermination des taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune.

Pour rappel, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 parue au JO du 30 décembre 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement.

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du Code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Elle s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée, à condition que la superficie dépasse 5 m² et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m.

Les abris de jardin ou une annexe extérieure à la maison d'une surface supérieure à 5 m² sont concernés par la taxe d'aménagement.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) \\ & \quad + \\ & (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental}) \end{aligned}$$

Exonérations

Selon l'article 1635 quater E du Code général des impôts, l'organe délibérant de la commune peut exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou d'aménagement listées du 1° au 7° de l'article 1635 quater E, à savoir :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

Fixation du taux de la taxe

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du Code général des impôts, la commune peut fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser par secteurs de son territoire.

Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Selon l'article 1635 quater M du Code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du Code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Exigibilité

La taxe d'aménagement est exigible (article 1635 quater G du Code général des impôts) :

- à la date d'achèvement des opérations imposables.

Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations. Ce n'est plus à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

- à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

Lorsque la surface de la construction est supérieure ou égale à 5 000 m², le redevable de la taxe d'aménagement verse (article 1679 nonies du Code général des impôts) :

- un premier acompte dont le montant est égal à 50 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 9^{ème} mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- un second acompte dont le montant est égal à 35 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 18^{ème} mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

L'assiette

L'assiette a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

La valeur par mètre carré de la surface de construction a été fixée au 1^{er} janvier 2011 à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Île-de-France.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction. Pour l'année 2023, il s'agit de l'indice 2037.

Les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 sont les suivantes :

Les montants fixés pour l'année 2023 sont de :

- 886 € le m² hors Île-de-France (contre 820 € en 2022)
- 1004 € le m² en Île-de-France (contre 929 € en 2022).

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de déterminer les taux applicables en matière de taxe d'aménagement qui s'appliqueront à partir de 2024, considérant que le VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement adoptées avant le 1^{er} juillet sont applicables à compter de l'année suivante.

Précisons que la délibération doit être notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est adoptée, étant précisé que la délibération produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux

de 5%,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou d'aménagement listées, à savoir :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

DECIDE de porter à 2 000,00 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération du 8 novembre 2011,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Adopté à l'unanimité.

23/ DIVERS

- DIA

Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption pour les immeubles suivants :

- 21 rue des Tilleuls
- 14 rue du Traîneau
- 108 A rue de la République
- Asseckenweg

- Photovoltaïque – panneaux flottants

Monsieur le Maire indique que la commune de Hoerdt comme la commune de Weyersheim ont été destinataires d'une dizaine de manifestations d'intérêt de la part d'opérateurs privés suite à l'avis public publié dans la presse.

Un cahier des charges leur sera adressé courant du mois d'avril en vue d'attribuer le marché à un opérateur économiques d'ici à la fin du premier semestre 2023.

- Requalification de l'ancien site de l'EPSAN

Monsieur le Maire indique que les travaux devraient démarrer, si tout se passe bien, dès le mois de mai 2023.

- Ecoles maternelle

Madame Florence NOBLET indique qu'elle est en contact permanent avec l'équipe pédagogique et les ATSEM.

Ces dernières semaines ont été compliquées avec deux enseignantes absentes, dont la directrice, et une ATSEM, ce qui inquiète les parents d'élèves. A ce titre, Madame Florence NOBLET tient à remercier et à féliciter les ATSEM pour leur travail et le calme avec lequel elles gèrent la situation.

Madame Laetitia DAEFFLER va assumer la direction de l'école tant que Madame Suzy ALQUIER sera absente pour raison de santé et donc jusqu'à son possible retour.

Madame Florence NOBLET s'inquiète d'une possible fermeture de classe supplémentaire à la rentrée 2024/2025, si bien que les demandes de dérogations scolaires sont actuellement systématiquement défavorables afin de pouvoir maintenir les effectifs au sein de l'école maternelle.

- Nids de cigognes

Monsieur Daniel MISCHLER indique que les couples de cigognes ne se sont pas encore installés au niveau des mâts de compensation.

- Projet de réhabilitation, rénovation du centre culturel

Monsieur le Maire indique que la commune travaille actuellement sur la relocalisation des associations sur les communes avoisinantes durant les travaux.

Toutes les associations sont ou seront invitées par la commune pour en échanger et notamment pour présenter les propositions de créneaux et salles dédiées à la pratique de leurs membres.

Monsieur le Maire confirme que la commune a trouvé pour toutes les associations des salles et des créneaux adaptés à leur pratique durant les travaux du centre culturel.

- 5^{ème} anniversaire du jumelage Hoerdts Büttelborn

Madame Caroline MAECHLING invite toutes celles et tous ceux qui le souhaitent à se rendre à Büttelborn à l'occasion de la célébration du 5^{ème} anniversaire du jumelage entre les deux collectivités le 27 mai 2023.

Le déplacement aura lieu en bus.

- Commissions municipales

Commission fêtes et cérémonies le 17/04/2023 à 20 h.

Commission numérique le 18/04/2023 à 20 h.

- Calendrier des manifestations

Vendredi 7 avril 2023 : Tournoi jeune Association Sportive de Hoerdts au stade.

Lundi 10 avril 2023 : Courses hippiques à l'hippodrome.

Vendredi 14 avril 2023 : Assemblée générale des vergers du pays de Brumath.

Dimanche 16 avril 2023 : marché aux puces dans le village.

Vendredi 21 avril 2023 : Courses hippiques à l'hippodrome.

Dimanche 30 avril 2023 : Marche gourmande au centre culturel.

Lundi 8 mai 2023 : Commémoration de la victoire du 8 mai 1945.

Lundi 8 mai 2023 : Courses hippiques à l'hippodrome.

Fin de la séance à 22 h 30.